



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6796

Projet de loi portant modification de la loi du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2015

Date de dépôt : 24-03-2015

Date de l'avis du Conseil d'État : 26-03-2015

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
05-06-2015	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
24-03-2015	Déposé	6796/00	<u>5</u>
26-03-2015	Avis du Conseil d'État (25.3.2015)	6796/01	<u>10</u>
21-04-2015	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur Franz Fayot	6796/02	<u>13</u>
28-04-2015	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°28 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6796	<u>18</u>
22-05-2015	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (22-05-2015) Evacué par dispense du second vote (22-05-2015)	6796/03	<u>21</u>
21-04-2015	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (34) de la reunion du 21 avril 2015	34	<u>24</u>
02-06-2015	Publié au Mémorial A n°94 en page 1577	6796	<u>35</u>

Résumé

Projet de loi 6796 portant modification de la loi du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015

Suite à une erreur de reproduction dans le cadre de la finalisation du texte coordonné du projet de loi n°6720 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015, l'article 42 a été oublié et n'a dès lors pas été soumis au vote à la Chambre des Députés. La numérotation des articles de la loi du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015 passe de ce fait de l'article 41 immédiatement à l'article 43.

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de redresser, en application des principes à respecter dans le cadre de la procédure législative, ladite erreur afin de pouvoir appliquer l'approche égalitaire de fixer les tarifs de tous les prestataires (prestataires dont les tarifs sont soumis au mécanisme de la lettre-clé et ceux dont les tarifs sont purement conventionnels) dans le cadre de la loi budgétaire pour l'exercice 2015 par dérogation à la procédure de négociation, toutes les dispositions concernant la Sécurité sociale du Chapitre I de la loi du 19 décembre 2014 constituant un ensemble.

6796/00

N° 6796

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

**portant rectification de la loi du 19 décembre 2014
concernant le budget des recettes et des dépenses de
l'Etat pour l'exercice 2015**

* * *

*(Dépôt: le 24.3.2015)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (19.3.2015).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Commentaire des articles	2
4) Texte du projet de loi.....	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de la Sécurité sociale sont autorisés à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant rectification de la loi du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015.

Château de Berg, le 19 mars 2015

Le Ministre des Finances,
Pierre GRAMEGNA

Le Ministre de la Sécurité sociale,
Romain SCHNEIDER

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour seul objet de rectifier, dans le respect des principes de la procédure législative, le Chapitre I intitulé „Dispositions concernant la Sécurité sociale“ de la loi du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015, afin de corriger l'oubli de l'article 42 fixant, par analogie aux articles 35, 36 et 41 de la loi du 19 décembre 2014, les tarifs conventionnels des prestataires visés à l'article 61, alinéa 2, points 5), 6), 7), 9), 10) et 11) du Code de la sécurité sociale dans le cadre de la loi budgétaire par dérogation à la procédure de négociation.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Suite à une erreur de reproduction dans le cadre de la finalisation du texte coordonné du projet de loi n° 6720 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015, ledit article 42 a été oublié et n'a dès lors pas été soumis au vote à la Chambre des Députés. La numérotation des articles de la loi du 19 décembre 2014 passe de ce fait de l'article 41 immédiatement à l'article 43. La présente modification a pour objet de redresser, en application des principes à respecter dans le cadre de la procédure législative, ladite erreur.

Dans le projet de loi n° 6720 (arrêté grand-ducal de dépôt du 13 octobre 2014) l'article 42 a été déposé:

„Art. 42. – Dispositions en matière d'assurance maladie: Tarifs conventionnels

Par dérogation aux articles 64, alinéa 1, point 4) et 68 à 70 du Code de la sécurité sociale, les tarifs conventionnels non établis moyennant lettre-clé des prestataires visés à l'article 61, alinéa 2, points 5), 6), 7), 9), 10) et 11) du Code de la sécurité sociale sont maintenus par rapport à leur niveau au 31 décembre 2014.“ (doc. parl. n° 6720, page 120).

Avec le commentaire d'article suivant:

„Article 42. – Dispositions en matière d'assurance maladie: Tarifs conventionnels

A l'instar de ceux des prestataires de soins dont les tarifs sont fixés par lettre-clé, il s'agit de geler pour la période 2015 les tarifs conventionnels des prestations et fournitures des prestataires de soins de santé visés à l'article 61, points 5, 6, 7, 9, 10 et 11. Cette proposition va de pair avec les autres dispositions financières intervenant sur la fixation de la lettre-clé.“ (doc. parl. n° 6720, page 89).

Ledit article 42 a été positivement avisé par le Conseil d'Etat dans son avis du 18 novembre 2014:

„Article 42 Sans observations“ (doc. parl. n° 6720², page 20).

Afin de pouvoir appliquer l'approche égalitaire de fixer les tarifs de tous les prestataires (prestataires dont les tarifs sont soumis au mécanisme de la lettre-clé et ceux dont les tarifs sont purement conventionnels) dans le cadre de la loi budgétaire pour l'exercice 2015 par dérogation à la procédure de négociation, il est indispensable de corriger l'oubli de l'article 42, toutes les dispositions concernant la Sécurité sociale du Chapitre I de la loi du 19 décembre 2014 constituant un ensemble.

Entrée en vigueur

Article 2.

Comme il s'agit d'une fixation de tarifs au niveau au 31 décembre 2014 dont l'entrée en vigueur était prévue au 1er janvier 2015 (art. 53 de la loi du 19 décembre 2014), le présent article a pour objet de reprendre cette mise en vigueur.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. A la suite de l'article 41 du Chapitre I intitulé „Dispositions concernant la Sécurité sociale“ de la loi du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015 il est inséré un article 42 avant la teneur suivante:

„Art. 42. – Dispositions en matière d'assurance maladie: Tarifs conventionnels

Par dérogation aux articles 64, alinéa 1, point 4) et 68 à 70 du Code de la sécurité sociale, les tarifs conventionnels non établis moyennant lettre-clé des prestataires visés à l'article 61, alinéa 2, points 5), 6), 7), 9), 10) et 11) du Code de la sécurité sociale sont maintenus par rapport à leur niveau au 31 décembre 2014.“

Mise en vigueur

Art. 2. La présente loi produit ses effets au 1er janvier 2015.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6796/01

N° 6796¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

**portant rectification de la loi du 19 décembre 2014
concernant le budget des recettes et des dépenses de
l'Etat pour l'exercice 2015**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(25.3.2015)

Par dépêche du 11 mars 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

*

L'objet du projet de loi sous avis consiste à modifier la loi du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2015 pour y insérer l'article 42 du projet de loi budgétaire initial¹, qui, par inadvertance, n'a pas été soumis au vote de la Chambre des députés.

Quant à l'intitulé du projet de loi, le Conseil d'État demande de remplacer „rectification“ par „modification“.

La disposition de l'article en question n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État, qui renvoie dans ce contexte à son avis du 18 novembre 2014².

Dans la mesure où il s'agit de maintenir les tarifs conventionnels visés pour l'année 2015, le Conseil d'État conçoit que l'effet rétroactif de la loi en projet concorde avec l'entrée en vigueur de la loi budgétaire.

Quant à la présentation légistique, le Conseil d'État demande d'insérer à l'article 1er une virgule après „exercice 2015“ et de supprimer l'intitulé „Mise en vigueur“ précédant l'article 2 du projet de loi comme étant superfétatoire.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 mars 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

1 Doc. parl. n° 6720

2 Doc. parl. n° 6720²

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6796/02

N° 6796²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 19 décembre 2014
concernant le budget des recettes et des dépenses de
l'Etat pour l'exercice 2015**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

(21.4.2015)

La Commission se compose de: M. Eugène BERGER, Président; M. Franz FAYOT, Rapporteur; MM. Guy ARENDT, Alex BODRY, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Gast GIBERYEN, Claude HAAGEN, Henri KOX, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Marc SPAUTZ, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n° 6796 a été déposé par le Ministre des Finances et le Ministre de la Sécurité sociale le 24 mars 2015.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 25 mars 2015.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 21 avril 2015, Monsieur Franz Fayot a été désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique.

La COFIBU a procédé à l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat au cours de cette même réunion.

Le projet de rapport a été adopté par les membres de la COFIBU au cours de la réunion du 21 avril 2015.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Suite à une erreur de reproduction dans le cadre de la finalisation du texte coordonné du projet de loi n° 6720 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015, l'article 42 a été oublié et n'a dès lors pas été soumis au vote à la Chambre des Députés. La numérotation des articles de la loi du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015 passe de ce fait de l'article 41 immédiatement à l'article 43.

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de redresser, en application des principes à respecter dans le cadre de la procédure législative, ladite erreur afin de pouvoir appliquer l'approche égalitaire de fixer les tarifs de tous les prestataires (prestataires dont les tarifs sont soumis au mécanisme de la lettre-clé et ceux dont les tarifs sont purement conventionnels) dans le cadre de la loi budgétaire pour l'exercice 2015 par dérogation à la procédure de négociation, toutes les dispositions concernant la Sécurité sociale du Chapitre I de la loi du 19 décembre 2014 constituant un ensemble.

*

3. COMMENTAIRE DES ARTICLES ET AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Intitulé

Quant à l'intitulé du projet de loi, le Conseil d'Etat demande de remplacer „rectification“ par „modification“.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre cette recommandation.

Article 1er

L'article 42 du projet de loi n° 6720 (doc. parl. n° 6720, page 120*) portait le libellé suivant:

„Art. 42. – Dispositions en matière d'assurance maladie: Tarifs conventionnels

Par dérogation aux articles 64, alinéa 1, point 4) et 68 à 70 du Code de la sécurité sociale, les tarifs conventionnels non établis moyennant lettre-clé des prestataires visés à l'article 61, alinéa 2, points 5), 6), 7), 9), 10) et 11) du Code de la sécurité sociale sont maintenus par rapport à leur niveau au 31 décembre 2014.“

L'article, repris tel quel dans le présent projet de loi, était commenté comme suit:

„A l'instar de ceux des prestataires de soins dont les tarifs sont fixés par lettre-clé, il s'agit de geler pour la période 2015 les tarifs conventionnels des prestations et fournitures des prestataires de soins de santé visés à l'article 61, points 5, 6, 7, 9, 10 et 11. Cette proposition va de pair avec les autres dispositions financières intervenant sur la fixation de la lettre clé.“ (doc. parl. n° 6720, page 89*).

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard de cet article dans ses avis du 18 novembre 2014 (doc. parl. n° 6720², page 20) et dans son avis du 25 mars 2015. Quant à la présentation législative, il demande d'insérer à l'article 1er une virgule après „exercice 2015“.

La Commission des Finances et du Budget procède à cet ajout.

Article 2

Comme il s'agit d'une fixation de tarifs au niveau au 31 décembre 2014 dont l'entrée en vigueur était prévue au 1er janvier 2015 (art. 53 de la loi du 19 décembre 2014), le présent article a pour objet de reprendre cette mise en vigueur.

Dans la mesure où il s'agit de maintenir les tarifs conventionnels visés pour l'année 2015, le Conseil d'Etat conçoit que l'effet rétroactif de la loi en projet concorde avec l'entrée en vigueur de la loi budgétaire.

Quant à la présentation législative, le Conseil d'Etat demande de supprimer l'intitulé „Mise en vigueur“ précédant l'article 2 du projet de loi comme étant superfétatoire.

La Commission des Finances et du Budget procède à cette suppression.

*

4. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6796 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI
portant modification de la loi du 19 décembre 2014
concernant le budget des recettes et des dépenses de
l'Etat pour l'exercice 2015

Art. 1er. A la suite de l'article 41 du Chapitre I intitulé „Dispositions concernant la Sécurité sociale“ de la loi du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015, il est inséré un article 42 ayant la teneur suivante:

„Art. 42. – Dispositions en matière d'assurance maladie: Tarifs conventionnels

Par dérogation aux articles 64, alinéa 1, point 4) et 68 à 70 du Code de la sécurité sociale, les tarifs conventionnels non établis moyennant lettre-clé des prestataires visés à l'article 61, alinéa 2, points 5), 6), 7), 9), 10) et 11) du Code de la sécurité sociale sont maintenus par rapport à leur niveau au 31 décembre 2014.“

Art. 2. La présente loi produit ses effets au 1er janvier 2015.

Luxembourg, le 21 avril 2015

Le Président,
Eugène BERGER

Le Rapporteur,
Franz FAYOT

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6796

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 28/04/2015 17:09:48
 Scrutin: 2
 Vote: PL 6796 Budget 2015
 Description: Projet de loi 6796

Président: M. Di Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	52	0	3	55
Procuration:	5	0	0	5
Total:	57	0	3	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				

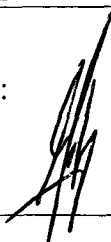
LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	(Mme Burton Tess)
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui	(M. Negri Roger)	M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	(M. Berger Eugène)
M. Berger Eugène	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Bauler André)
M. Delles Lex	Oui		Mme Elvinger Joëlle	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
M. Krieps Alexander	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Graas Gusty)			

ADR					
M. Gibéryen Gast	Non		M. Kartheiser Fernand	Non	
M. Reding Roy	Non				

déi Lénk					
M. Turpel Justin	Oui		M. Urbany Serge	Oui	

Le Président:



Le Secrétaire général:



Date: 28/04/2015 17:09:48
Scrutin: 2
Vote: PL 6796 Budget 2015
Description: Projet de loi 6796

Président: M. Di Bartolomeo Mars
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	52	0	3	55
Procuration:	5	0	0	5
Total:	57	0	3	60

n'ont pas participé au vote:

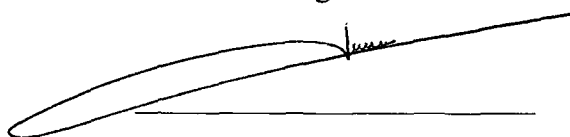
Nom du député

Le Président:



Nom du député

Le Secrétaire général:



6796/03

N° 6796³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 19 décembre 2014
concernant le budget des recettes et des dépenses de
l'Etat pour l'exercice 2015**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(19.5.2015)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 30 avril 2015 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 19 décembre 2014
concernant le budget des recettes et des dépenses de
l'Etat pour l'exercice 2015**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 28 avril 2015 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 25 mars 2015;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 19 mai 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 21 avril 2015

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 27 février 2015 et des 24 et 31 mars 2015
2. Présentation des documents européens suivants:
(voir courrier électronique du 25 mars 2015)

COM(2015) 135: Proposition de DIRECTIVE DU CONSEIL modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal
SWD(2015) 60: COMMISSION STAFF WORKING DOCUMENT

COM(2015) 136: COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL sur la transparence fiscale pour lutter contre la fraude et l'évasion fiscales
3. 6796 Projet de loi portant rectification de la loi du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Marc Spautz, M. Guy Arendt, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Henri Kox, M. Laurent Mosar, M. Michel Wolter

M. Charles Goerens, membre du Parlement européen
Mme Pascale Toussing, Ministère des Finances, Direction "Fiscalité"
M. Luc Schmit, de l'Administration des contributions directes
M. Etienne Reuter, du Ministère des Finances
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Viviane Loschetter, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Claude Turmes, membre du Parlement européen

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 27 février 2015 et des 24 et 31 mars 2015

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. Présentation des documents européens suivants:

COM(2015) 135: Proposition de DIRECTIVE DU CONSEIL modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal
SWD(2015) 60: COMMISSION STAFF WORKING DOCUMENT

COM(2015) 136: COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL sur la transparence fiscale pour lutter contre la fraude et l'évasion fiscales

En guise d'introduction, la représentante du ministère des Finances fournit les informations suivantes :

- Le 18 mars 2015, la Commission européenne (CE) a dévoilé son « paquet concernant la transparence fiscale » composé des trois éléments essentiels suivants : la proposition de directive sur l'échange automatique des décisions anticipées (cf. COM(2015) 135 ci-dessous), une communication sur la transparence fiscale (cf. COM(2015) 136 ci-dessous) et la proposition de directive abrogeant la directive 2003/48/CE, directive sur la fiscalité de l'épargne (COM(2015) 129). Les dispositions transitoires accompagnant cette abrogation, qui instaurera comme norme unique applicable pour l'échange automatique d'informations financières le CRS (common reporting standard), élaborée par l'OCDE, sont clarifiées.
- Ce « paquet concernant la transparence fiscale » sera complété par des mesures additionnelles, dont, avant l'été, un plan d'action détaillé et des recommandations concernant l'évolution du dossier de la « common consolidated corporate tax base » (ACCIS en français). Le volet « fiscalité » revêtira donc une certaine importance au cours de la présidence luxembourgeoise.

Contenu de la proposition de directive :

La présente proposition de directive vise à étendre le champ d'application de la directive 2011/16/UE (Directive on administrative cooperation (DAC1)) telle qu'amendée par la directive 2014/107/UE (DAC2 – équivalent européen CRS) en prévoyant une coopération administrative globale et efficace entre les administrations fiscales en mettant en place un échange automatique et obligatoire d'informations concernant les décisions fiscales

anticipées en matière transfrontière et les accords préalables en matière de prix (utilisés dans le domaine des prix de transfert).

Elle prévoit ainsi que les autorités compétentes d'un État membre communiquent aux autorités compétentes de tous les autres États membres et à la Commission Européenne, dans le cadre de l'échange automatique, des informations relatives à des décisions anticipées fiscales qu'ils délivrent ou modifient. Cette obligation est étendue aux décisions anticipées qui ont été délivrées au cours des dix années précédant la date à laquelle la proposition de directive prend effet et qui sont toujours valables à la date d'entrée en vigueur de la directive.

La directive proposée autorise la création éventuelle par la Commission d'un répertoire central sécurisé en ce qui concerne les informations communiquées dans le cadre de la présente proposition.

En ce qui concerne les informations devant être partagées, la proposition de directive prévoit un échange d'informations en deux étapes : il s'agit en premier lieu de communiquer des informations concises et suffisantes (identification du contribuable et, le cas échéant, du groupe d'entreprises auquel celui-ci appartient, contenu de la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou de l'accord préalable en matière de prix de transfert, y compris une description des activités commerciales, opérations ou série d'opérations concernées, description de l'ensemble des critères utilisés pour déterminer la méthode de fixation du prix de transfert ou le prix de transfert lui-même dans le cas d'un accord préalable en matière de prix de transfert, autres contribuables/personnes dans les autres États membres) pour permettre à un État membre destinataire d'apprécier s'il souhaite un complément d'informations. Dans un deuxième temps, les États membres pouvant démontrer que les informations sont vraisemblablement pertinentes pour eux peuvent demander des informations plus détaillées, dont le texte complet de la décision anticipée, conformément aux dispositions existantes de la directive.

La proposition de directive sera applicable aux décisions fiscales anticipées et aux accords préalables en matière de prix de transfert comportant une dimension transfrontière, y inclus ceux accordés à des entreprises de pays tiers.

Informations supplémentaires :

La représentante du ministère des Finances signale que le Luxembourg s'est toujours prononcé en faveur d'un échange d'informations sur les décisions anticipées. Prévoir un échange automatique de telles informations est toutefois plutôt innovateur. L'OCDE ne s'est d'ailleurs, jusqu'à l'heure actuelle, pas prononcée en faveur d'un tel échange automatique, mais mène des discussions au sujet d'un échange sur demande ou d'un échange spontané obligatoire en la matière, ce qui peut être considéré comme équivalent pourvu que les conditions soient les mêmes.

Le gouvernement luxembourgeois s'est également montré coopératif et en faveur d'un échange automatique d'informations sur les décisions anticipées. Il insiste néanmoins, d'une part, sur la nécessité d'un « level playing field » en la matière, et, d'autre part, sur l'utilisation d'un standard « universel » unique en la matière (comme c'est le cas avec le CRS en matière d'échanges d'informations financières).

Certains aspects de la proposition de directive, tels que la communication des décisions anticipées à un grand nombre d'Etats, la communication de décisions rendues à l'égard d'entreprises de pays tiers, la communication en deux étapes, la rétroactivité de dix ans, la suppression de la possibilité d'invoquer le secret commercial, industriel et professionnel, etc.

sont encore controversés au sein du groupe de travail Working Party on Tax Questions du Conseil de l'UE Conseil de l'UE.

Il est précisé que les décisions anticipées n'ont jamais été secrètes, puisque la directive 77/799/CEE (remplacée par la directive 2011/16/UE) contenait déjà des dispositions permettant l'échange d'informations à leur sujet. Il n'a cependant été que peu recouru à cette possibilité dans le passé. Par ailleurs, le standard international de l'échange sur demande couvre les pratiques administratives.

Un document retraçant en détail l'évolution des directives 2011/16/UE (DAC1) et 2014/107/UE (DAC2) sur la coopération administrative est repris en annexe. Le ministère des Finances prépare actuellement un projet de loi transposant cette dernière directive conjointement à la mise en place de CRS. La présente proposition de directive, qui consiste en une extension de la directive 2011/16/UE, constitue la DAC3.

En ce qui concerne le groupe « Code de conduite », instauré en 1998 sous la présidence luxembourgeoise et au sein duquel sont, à l'heure actuelle, menées d'importantes discussions politiques, la Commission européenne préconise son renforcement notamment par le biais d'une extension de son mandat et la modification de sa gouvernance (instauration de la décision à la majorité ou majorité qualifiée). Un certain nombre de pays, dont le Luxembourg, sont naturellement opposés à cette dernière proposition de modification. Des discussions à ce sujet auront lieu en fin de semaine à l'ECOFIN informel qui a lieu à Riga.

Dans son document (SWD(2015)60) annexé au document COM(2015) 135, la Commission européenne critique par ailleurs le manque de transparence persistant et revendique une application plus conséquente du « country-by country reporting ».

Echange de vues :

- Un membre du groupe politique CSV déclare avoir ressenti la réticence de l'OCDE à encourager l'échange automatique d'informations concernant les décisions anticipées au cours de la réunion du 27 mars 2015 avec le secrétaire général de l'OCDE. Il juge que l'adoption de cet échange automatique par l'UE uniquement représentera un désavantage compétitif pour les entreprises de l'UE par rapport à celles du reste du monde. Pour cette raison, il recommande que l'UE européenne attende les résultats des travaux menés au sein de l'OCDE en la matière avant de prendre une décision. Il s'agit avant tout d'éviter que les administrations soient contraintes de travailler avec différents standards d'échanges d'informations.

Un membre de la sensibilité politique ADR propose que l'UE prévoie une entrée en vigueur de ses textes à partir du moment où les travaux de l'OCDE sont achevés et les résultats identiques à ceux de l'UE.

Il est rappelé que le gouvernement luxembourgeois se prononce en faveur d'un « level playing field » en la matière. Pour l'instant, aucun autre pays ne s'est exprimé en faveur de l'attente d'un accord trouvé au sein de l'OCDE pour pouvoir avancer dans ce dossier.

- L'échange automatique d'informations en deux étapes tel qu'actuellement prévu dans la proposition de directive représente une charge administrative considérable pour les administrations concernées.
- La proposition de directive ne comporte pas de dispositions relatives à une certaine publicité des informations échangées sur les décisions anticipées.

Même si la nécessité des décisions anticipées n'est aucunement remise en question, il est un fait que des discussions au sujet de la substance-même des décisions anticipées sont toujours en cours. Il se pourrait que dans le cadre de ces discussions, la publicité des décisions anticipées soit également abordée.

Alors qu'il est signalé sur le document soumis aux membres de la Commission que le dossier ne relève pas du contrôle de subsidiarité, les membres soulèvent la question de l'utilité et/ou de l'opportunité de la rédaction d'un avis politique au sujet de la proposition de directive. Ils chargent la secrétaire de la Commission de vérifier si d'autres parlements ont émis un tel avis politique à l'heure actuelle. (Note de la secrétaire : après examen sur IPEX, il s'avère que le dossier relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le décal de réponse est le 25 mai 2015. A l'heure de la publication du présent procès-verbal, seule l'Autriche a achevé l'examen de la proposition de directive en estimant qu'il n'y avait pas violation du principe de subsidiarité.)

La représentante du ministère des Finances signale que la délégation luxembourgeoise a déjà soulevé un certain nombre de questions au sujet du contenu de la proposition de directive au cours de la première réunion y consacrée au niveau européen. Elle ajoute que d'autres pays y ont fait état de questionnements similaires.

Le député européen est d'avis qu'il serait judicieux de laisser la priorité aux critiques de la proposition de directive des autres pays.

Les opinions quant à la rédaction d'un avis par la Chambre des Députés sont mitigées. Il appartient à la Commission de prendre une décision à ce sujet au cours d'une réunion ultérieure.

3. 6796 Projet de loi portant rectification de la loi du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015

M. Franz Fayot est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Suite à la présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat, le projet de rapport est adopté par 5 voix pour, 2 voix contre (Mme Diane Adehm, M. Laurent Mosar) et une abstention (M. Gast Gibéryen).

4. Divers

- Le planning provisoire suivant des prochaines réunions de la Commission est présenté :

Mardi 28/04/15 – 9:00 – réunion jointe avec comm. aff. étrangères – accord TISA et mécanisme ISDS

Mardi 28/04/15 – 19:30 - entrevue avec une délégation du Haushaltsausschuss du Bundestag

Mercredi 29/04/15 – 9:00 – réunion jointe avec comm. jur., aff. int., fonction publique – législation lanceurs d'alerte

Jeudi 30/04/15 – 11:00 – réunion jointe avec comm. éco – présentation PSC + PNR

(Mardi 5/05/15 – 9:00 - pas d'ordre du jour pour l'instant)

Vendredi 8/05/15 – 10:00 – réunion jointe avec comm. aff. étrang. - préparation à la réunion avec la délégation de la commission spéciale TAXE du PE (réunion sans PV (huis clos))

(Mardi 12/05/15 – 9:00 - pas d'ordre du jour pour l'instant)

Vendredi 15/05/15 – 9:00 – réunion jointe avec COMEXBU sur l'évolution budgétaire

Lundi 18/05/15 – 12:00-13:30 (horaire à confirmer) - réunion jointe avec la délégation de la commission spéciale TAXE du PE

- En réponse à une question concernant le projet de loi n°6595 relative à la fondation patrimoniale, les membres de la Commission sont informés du fait que la préparation d'amendements gouvernementaux est en cours.

Luxembourg, le 29 avril 2015

La secrétaire,
Caroline Guezennec

Le Président,
Eugène Berger

Annexe:

Une coopération administrative améliorée dans le domaine de la fiscalité directe : évolution des directives 2011/16/UE et 2014/107/UE sur la coopération administrative



Commission européenne Fiscalité et Union douanière

• [ACCUEIL](#) | [A propos de ce site](#) | [Bases de données](#) | [Appel d'offres/subventions](#) | [FAQ](#) | [Newsletter](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Carte du site](#)

Une coopération administrative améliorée dans le domaine de la fiscalité directe

L'un des avantages du marché intérieur est que les citoyens de l'Union et les entreprises ont la possibilité de circuler, d'agir et d'investir par-delà les frontières nationales. Etant donné que la fiscalité directe n'est pas harmonisée au sein de l'UE, cette liberté peut signifier que certains contribuables parviennent à se soustraire ou échapper à l'impôt dans leur pays de résidence. Les autorités fiscales de l'Union européenne ont donc convenu de coopérer plus étroitement afin d'être en mesure d'appliquer correctement à leurs contribuables le montant de l'impôt et de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Il ne s'agit pas d'harmonisation fiscale. Il s'agit simplement de permettre aux États membres, dans un environnement de plus en plus mondialisé, de veiller à ce que tous leurs contribuables assument une part équitable de la charge fiscale. Les instruments de coopération entre États membres ont pour but d'instaurer la confiance par l'établissement de règles, d'obligations et des mêmes droits pour tous.

L'instrument législatif principal à cet égard est la directive 2011/16/UE du Conseil, qui concerne la coopération administrative dans le domaine fiscal (directive 2011/16/UE du Conseil et communiqué de presse). La directive de 2011 établit toutes les procédures en vue d'une meilleure coopération entre les administrations fiscales de l'Union européenne, telles que les échanges d'informations sur demande; les échanges spontanés; les échanges automatiques; la participation aux enquêtes administratives; les contrôles simultanés ainsi que les notifications des décisions fiscales. Elle prévoit également les outils pratiques nécessaires, tels qu'un système électronique sécurisé pour l'échange d'informations.

Cette directive a été récemment modifiée par la directive 2014/107/UE du Conseil, qui a étendu la coopération entre autorités fiscales à l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers (directive 2014/107/UE du Conseil et [communiqué de presse](#)).

Dispositions essentielles de la directive de 2011 (y compris la modification de 2014)

Les directives antérieures et étapes

L'avenir de la directive de 2011

Dispositions essentielles de la directive de 2011 (telle que modifiée en 2014):

- La directive prévoit l'échange d'informations sous trois formes : spontané, automatique et sur demande. Dans le cadre de l'échange spontané d'informations, un pays fournit des informations à son partenaire sur de possibles fraudeurs fiscaux si une telle information a été découverte lors de ses propres audits. L'échange automatique consiste en la fourniture automatique d'informations de la part d'un pays à un autre sur le revenu des résidents du second; ce type d'échange se fait généralement sous forme électronique et généralement sur une base périodique fixée d'un commun accord. L'échange d'informations sur demande est une réponse de la part d'un pays à une demande émanant d'un autre pays pour de plus amples informations. Ces trois formes d'échanges d'informations sont conformes

aux normes convenues par les administrations fiscales au niveau international, notamment au sein de l'OCDE.

- L'échange d'informations doit concerner des données «vraisemblablement pertinentes» pour les administrations qui en font la demande et pour l'application par les États membres de leur législation fiscale.
- Le champ d'application de la directive couvre l'ensemble des impôts et taxes de toute nature à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée, les droits de douane, les droits d'accises et les cotisations sociales obligatoires parce que ces taxes sont déjà couvertes par d'autres actes législatifs de l'Union concernant la coopération administrative.
- Le champ d'application des personnes couvertes par des échanges particuliers dépend du domaine concerné, mais l'ensemble de la directive couvre les personnes physiques (c'est-à-dire les particuliers), les personnes morales (c'est-à-dire les entreprises), les associations de personnes et les autres constructions juridiques.
- La directive prévoit l'échange automatique et obligatoire d'informations, au cas où des informations sont disponibles, pour cinq catégories non financières de revenu et de capital, avec effet à compter du 1er janvier 2015, c'est-à-dire pour 1) les revenus de l'emploi, 2) les jetons de présence, 3) les produits d'assurance sur la vie non couverts par d'autres directives, 4) les pensions et 5) la propriété et les revenus de biens immobiliers.
- Depuis sa révision du 9 décembre 2014, la directive contient aussi une liste d'informations financières relevant du champ d'application de l'échange automatique d'informations à compter du 1er janvier 2017. Ces informations sont liées aux intérêts, dividendes et revenus similaires, le produit de la vente d'actifs financiers et autres revenus, et les soldes des comptes.
- À la suite d'un rapport de la Commission et sur la base d'une nouvelle proposition de la Commission, les deux listes de catégories non financières et éléments financiers pourraient être élargies à d'autres catégories et éléments destinés à être soumis à l'échange automatique et obligatoire d'informations. En outre, le Conseil pourra également décider d'introduire l'échange automatique d'informations sans condition préalable pour les cinq catégories non financières.
- La directive veille à ce que la norme européenne pour l'échange d'informations sur demande soit alignée sur les normes internationales, en prévoyant que les États membres ne peuvent plus refuser de transmettre des informations au seul motif que ces informations sont détenues par une banque ou un autre établissement financier.
- Les mécanismes actuels d'échange d'informations sont renforcés. Des échéances sont prévues afin de garantir un échange rapide d'informations sur demande (réponse dans les six mois suivant réception de la demande) ainsi que pour l'échange spontané d'informations (transmission des informations au plus tard un mois après que celles-ci sont disponibles).
- La directive prévoit un retour d'information par les États membres ayant reçu des informations. Les commentaires doivent être émis au plus tard trois mois après que les résultats de l'exploitation des informations sont connus, dans le cas d'informations spontanées ou sur la base d'une demande, ou une fois par an dans le cas des informations reçues automatiquement.
- La directive prévoit d'autres moyens de coopération administrative y compris en autorisant les fonctionnaires d'un État membre qui a fait une demande de renseignements à être présents dans les bureaux de l'administration fiscale de l'État membre requis, ou le droit d'être présents durant les enquêtes administratives effectuées par l'État membre requis. Sont également prévus des contrôles simultanés (audits), des notifications aux contribuables des demandes reçues d'un autre État membre, et le partage des meilleures pratiques.
- La directive prévoit le recours à des formulaires types pour l'échange d'informations sur demande et l'échange spontané, à des formats informatisés pour l'échange automatique d'informations ainsi que des canaux pour l'échange électronique des informations.
- La directive contient une disposition comparable à celle de la «nation la plus favorisée»: lorsqu'un État membre offre à un pays tiers une coopération plus étendue que celle prévue par la directive, il ne peut pas refuser cette

coopération étendue à un autre État membre qui le demande en son nom propre.

- La directive établit un comité chargé de mettre en œuvre les aspects techniques de la directive.

Les directives antérieures et étapes

- La précédente directive sur l'assistance mutuelle - 77/799/CEE - a été conçue dans un contexte différent; les exigences du marché intérieur et l'intensification de la mondialisation ont clairement montré la nécessité de mettre à jour la directive 77/799.
- Pour ces raisons, la directive 77/799/CEE a été abrogée et remplacée par la directive 2011/16/UE.

Première version de la directive relative à la coopération administrative dans le domaine de la fiscalité

- Le **2 février 2009**, la Commission européenne a présenté une proposition visant à remplacer la directive 77/799/CEE du Conseil concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des États membres dans le domaine des impôts directs et des taxes sur les primes d'assurance ([COM \(2009\)29 final](#) et le communiqué de presse IP/09/201).
- Le **15 février 2011**, le Conseil ECOFIN a adopté la nouvelle directive 2011/16/UE du Conseil sur la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE. Cette directive a été publiée au Journal officiel le 11 mars 2011 (directive 2011/16/UE du Conseil et communiqué de presse).
- Le **1er janvier 2013**, les dispositions législatives, réglementaires et administratives destinées à mettre en œuvre la directive sont entrées en vigueur, à l'exception des dispositions relatives à l'échange automatique d'informations, qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 2015.

Extension de la directive relative à la coopération administrative aux informations relatives aux comptes financiers

- Le **12 juin 2013**, la Commission a proposé d'étendre l'échange automatique d'informations entre les administrations fiscales de l'Union, dans le cadre de la lutte renforcée contre la fraude fiscale. Voir le communiqué de presse (IP/13/530), les réponses aux questions les plus fréquentes (MEMO/13/533), la proposition ([COM/2013/348 \(72 Kb\)](#)), et le discours du commissaire Šemeta.
- Le **9 décembre 2014**, le Conseil ECOFIN a formellement adopté la directive 2014/107/UE du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique obligatoire d'informations dans le domaine fiscal. La directive a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 16.12.2014 (directive 2014/107/UE du Conseil et communiqué de presse).

Les mesures d'application

- Le **6 décembre 2012**, la Commission européenne a adopté un règlement établissant les modalités de mise en œuvre de la directive 2011/16/UE du Conseil ([règlement d'exécution de la Commission \(CE\) no 1156/2012](#)). Il comprend diverses dispositions relatives aux formulaires types et moyens de communication que les États membres utiliseront pour s'échanger les informations.
- Le **15 décembre 2014**, la Commission européenne a adopté un règlement (règlement d'exécution no 1353/2014 de la Commission) modifiant le règlement (UE) no 1156/2012. Ce règlement porte sur le format informatique à utiliser pour l'échange automatique obligatoire d'informations et s'applique à partir du 1er janvier 2015.

L'avenir de la directive de 2011

En dépit de tous les progrès déjà introduits par la directive 2011/16/UE et sa révision en 2014, la Commission considère qu'il est prioritaire de continuer à renforcer la coopération administrative et la transparence fiscale.

Le 12 novembre 2014, Jean-Claude Juncker, président de la Commission, a par conséquent annoncé au Parlement européen l'intention de la Commission de

présenter une proposition législative prévoyant l'échange obligatoire d'informations entre les États membres sur les décisions fiscales préalables.

La Commission a présenté la proposition le 18 mars 2015 dans le cadre d'un paquet concernant la transparence fiscale. L'idée est que, lorsque des États membres délivrent des décisions préalables dans des situations ou concernant des opérations qui sont susceptibles de présenter un intérêt pour les autorités fiscales d'autres États membres, ils devraient être tenus de fournir des informations sur ces décisions aux autres États membres sur une base systématique.

6796

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 94

2 juin 2015

S o m m a i r e

Règlement ministériel du 13 mai 2015 fixant le salaire annuel brut moyen au titre du règlement grand-ducal modifié du 26 septembre 2008 déterminant le niveau de rémunération minimal pour un travailleur hautement qualifié en exécution de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. page **1576**

Arrêté du Gouvernement en conseil du 22 mai 2015 portant fixation du seuil salarial minimal pour l'obtention de la carte bleue européenne pour certaines professions selon les classifications CITP08 **1576**

Loi du 31 mai 2015 portant rectification de la loi du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015 **1577**

Convention portant création d'un Conseil de Coopération Douanière et Annexe, faite à Bruxelles, le 15 décembre 1950 – Adhésion de l'Etat de Palestine **1577**

Règlement ministériel du 13 mai 2015 fixant le salaire annuel brut moyen au titre du règlement grand-ducal modifié du 26 septembre 2008 déterminant le niveau de rémunération minimal pour un travailleur hautement qualifié en exécution de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

*Le Ministre de l'Économie,
Le Ministre de l'Immigration et de l'Asile,*

Vu le règlement grand-ducal modifié du 26 septembre 2008 déterminant le niveau de rémunération minimal pour un travailleur hautement qualifié en exécution de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. Le salaire annuel brut moyen prévu à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 26 septembre 2008 déterminant le niveau de rémunération minimal pour un travailleur hautement qualifié en exécution de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est calculé sur base des données de l'Inspection Générale de la Sécurité Sociale (IGSS), comme suit:

1° Pour chaque mois, le salaire mensuel brut moyen est obtenu en prenant la moyenne de tous les salaires des salariés travaillant à temps plein et ayant travaillé durant tout le mois.

2° Le salaire annuel brut moyen est obtenu en prenant la somme des 12 salaires mensuels bruts moyens.

Art. 2. Sur base de ces données, l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques du Grand-Duché de Luxembourg détermine que le salaire annuel brut moyen est de 47.964 euros pour l'année 2013.

Partant le seuil du niveau de rémunération minimal pour un travailleur hautement qualifié conformément aux dispositions de l'article 45, paragraphe (1), point 3 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est fixé à $47.964 \times 1,5 = 71.946$ euros pour l'année 2015.

Pour les emplois dans les professions appartenant aux groupes 1 et 2 de la CITP, pour lesquelles un besoin particulier de travailleurs ressortissants de pays tiers est constaté par le Gouvernement, le seuil du niveau de rémunération minimal est fixé à $47.964 \times 1,2 = 57.556,80$ euros pour l'année 2015.

Art. 3. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 13 mai 2015.

*Le Ministre de l'Économie,
Etienne Schneider*

*Le Ministre de l'Immigration et de l'Asile,
Jean Asselborn*

Arrêté du Gouvernement en conseil du 22 mai 2015 portant fixation du seuil salarial minimal pour l'obtention de la carte bleue européenne pour certaines professions selon les classifications CITP08.

Le Gouvernement en conseil,

Vu l'article 45 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration;

Vu l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 26 septembre 2008 déterminant le niveau de rémunération minimal pour un travailleur hautement qualifié en exécution de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration;

Considérant le règlement ministériel du 5 février 2013 fixant le salaire annuel brut moyen au titre du règlement grand-ducal modifié du 26 septembre 2008 déterminant le niveau de rémunération minimal pour un travailleur hautement qualifié en exécution de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration;

Considérant le manque de main-d'œuvre qualifiée constaté parmi les professions du secteur des télécommunications et de l'information;

Arrête:

Art. 1^{er}. Le seuil salarial minimal pour l'obtention de la carte bleue européenne à 1,2 fois le salaire moyen annuel pour les professions dans les catégories CITP08 suivantes:

2120 - Mathématiciens, actuaires et statisticiens

2511 - Analystes de systèmes

2512 - Concepteurs de logiciels

2513 - Concepteurs de sites Internet et de multimédia

2514 - Programmeurs d'applications

2519 - Concepteurs et analystes de logiciels, et concepteurs de multimédia non classés ailleurs

- 2521 - Spécialistes des bases de données
- 2522 - Administrateurs de systèmes
- 2523 - Spécialistes des réseaux d'ordinateurs
- 2529 - Spécialistes des bases de données et des réseaux d'ordinateurs non classés ailleurs.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au Mémorial.

Ampliation en sera adressée à la Commission européenne pour information.

Luxembourg, le 22 mai 2015.

Les membres du Gouvernement,

Étienne Schneider
Nicolas Schmit
Romain Schneider
Fernand Etgen
Maggy Nagel
Pierre Gramegna
Lydia Mutsch
Dan Kersch
Claude Meisch
Corinne Cahen
Carole Dieschbourg

Loi du 31 mai 2015 portant rectification de la loi du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 28 avril 2015 et celle du Conseil d'Etat du 19 mai 2015 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. A la suite de l'article 41 du Chapitre I^{er} intitulé «Dispositions concernant la Sécurité sociale» de la loi du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015, il est inséré un article 42 ayant la teneur suivante:

«Art. 42. – Dispositions en matière d'assurance maladie: Tarifs conventionnels

Par dérogation aux articles 64, alinéa 1, point 4) et 68 à 70 du Code de la sécurité sociale, les tarifs conventionnels non établis moyennant lettre-clé des prestataires visés à l'article 61, alinéa 2, points 5), 6), 7), 9), 10) et 11) du Code de la sécurité sociale sont maintenus par rapport à leur niveau au 31 décembre 2014.»

Mise en vigueur

Art. 2. La présente loi produit ses effets au 1^{er} janvier 2015.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Château de Berg, le 31 mai 2015.
Henri

Doc. parl. 6796, sess. ord. 2014-2015.

Convention portant création d'un Conseil de Coopération Douanière et Annexe, faite à Bruxelles, le 15 décembre 1950. – Adhésion de l'Etat de Palestine.

Il résulte d'une notification de l'Ambassade du Royaume de Belgique qu'en date du 24 mars 2015 l'Etat de Palestine a adhéré aux Actes désignés ci-dessus qui sont entrés en vigueur à l'égard de cet Etat à la même date, soit le 24 mars 2015.